

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Résolution ResAP(2004)3 sur les résines échangeuses d'ions et adsorbantes utilisées dans le traitement des denrées alimentaires

*(adoptée par le Comité des Ministres le 1 décembre 2004,
lors de la 907e réunion des Délégués des Ministres)
(remplaçant la Résolution AP (97) 1)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats membres de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique¹,

Rappelant la Résolution n° R (59) 23 du 16 novembre 1959 relative à l'extension des activités du Conseil de l'Europe dans les domaines social et culturel ;

Vu la Résolution n° R (96) 35 du 2 octobre 1996, par laquelle il a révisé les structures dudit Accord partiel et décidé de poursuivre, sur la base des dispositions révisées remplaçant celles de la Résolution n° R (59) 23, les activités menées et développées jusqu'ici en vertu de cette dernière ; ces activités visant notamment :

a. à l'élévation du niveau de protection sanitaire du consommateur, dans l'acception la plus large du terme : une contribution constante à l'harmonisation – dans le domaine des produits ayant une répercussion, directe ou indirecte, sur la chaîne alimentaire humaine ainsi que dans les domaines des pesticides, des médicaments et des cosmétiques – des législations, réglementations et pratiques régissant, d'une part, le contrôle de qualité, d'efficacité et d'innocuité des produits et, d'autre part, l'usage sans danger des produits toxiques ou nocifs pour la santé ;

b. à l'intégration des personnes handicapées dans la société ; la définition – et la contribution à sa mise en œuvre sur le plan européen – d'un modèle de politique cohérente pour les personnes handicapées, au regard, tout à la fois, des principes de pleine citoyenneté et de vie autonome ; la contribution à l'élimination de tout genre de barrière – psychologique, éducative, familiale, culturelle, sociale, professionnelle, financière, architecturale – à l'intégration ;

Eu égard à l'action menée depuis plusieurs années pour l'harmonisation de leurs législations dans le domaine de la santé publique et, en particulier, dans le secteur des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Considérant que les résines échangeuses d'ions et adsorbantes utilisées dans le traitement des denrées alimentaires peuvent, du fait de la migration de leurs constituants dans les aliments, représenter dans certaines conditions un risque pour la santé humaine ;

Estimant que chaque Etat membre, confronté à la nécessité d'introduire une réglementation dans ce domaine, trouvera avantage à l'harmonisation des réglementations au niveau européen,

Recommande aux gouvernements des Etats signataires de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique de prendre en compte, dans leurs lois et réglementations nationales sur les résines échangeuses d'ions et adsorbantes utilisées dans le traitement des denrées alimentaires, les principes énoncés ci-dessous.

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

1. Définition

Les résines échangeuses d'ions et adsorbantes, ci-après appelées résines, sont des composés macromoléculaires organiques de synthèse pouvant servir au traitement des denrées alimentaires pour provoquer un échange d'ions ou une adsorption de constituants de ces denrées. Elles ne comprennent pas cependant les échangeurs d'ions celluloseux.

2. Spécifications

Les résines utilisées dans le traitement des denrées alimentaires devraient répondre aux impératifs suivants :

- 2.1. elles ne devraient pas transférer leurs constituants dans les denrées alimentaires en quantités qui pourraient mettre en danger la santé de l'homme, ou entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou une altération de leurs caractéristiques organoleptiques ;
- 2.2. elles devraient être fabriquées conformément à un système certifié de garantie de qualité (par exemple ISO 9002 ou CEN 29-004) et à l'aide des substances énumérées et des conditions spécifiées dans le « Document technique n° 1 – Liste des substances à utiliser dans la fabrication des résines échangeuses d'ions et adsorbantes utilisées dans le traitement des denrées alimentaires » et selon les conditions spécifiées ;
- 2.3. le fait qu'une substance appartient à une catégorie donnée (monomères, modificateurs chimiques ou adjuvants de polymérisation) ne s'oppose pas à ce qu'elle soit utilisée à un autre stade de fabrication ;
- 2.4. l'utilisateur devrait être averti du risque d'attrition mécanique de la résine, et des mesures devraient être prises pour filtrer la liqueur traitée afin de la débarrasser de toute particule fine ;
- 2.5. les résines devraient être prêtes à servir conformément aux instructions du fabricant ;
- 2.6. la régénération des résines devrait se faire de façon qu'elles ne soient pas contaminées par des substances nocives pour la santé ;
- 2.7. les résines devraient être soumises à l'essai Afnor T 90-601¹. La teneur en carbone organique total (COT) devrait être déterminée dans les cinq volumes préparés, afin de mettre en évidence la libération décroissante de carbone organique entre le premier et le cinquième volume. La teneur en COT du cinquième volume ne devrait pas dépasser 1 mg/l ;
- 2.8. le cas échéant, il convient de déterminer également la migration des constituants spécifiques de la résine avec de l'eau, de l'acide acétique à 3 % (p/v) ou de l'éthanol à 15 % (v/v), comme simulant alimentaire, selon ce qui convient le mieux. La migration des constituants spécifiques de la résine au cinquième volume, obtenue comme dans l'essai Afnor, ne devrait pas dépasser les limites fixées dans le « Document technique n° 1 – Liste des substances à utiliser dans la fabrication des résines échangeuses d'ions et adsorbantes utilisées dans le traitement des denrées alimentaires ». La migration spécifique devrait être déterminée, avec une méthode d'analyse validée, au niveau limite de migration spécifique ;
- 2.9. la vérification du respect des limites spécifiques de migration n'est pas obligatoire s'il peut être démontré – par le calcul, par exemple – que, dans l'hypothèse d'une migration complète de la quantité résiduelle d'une substance, la limite spécifique de migration de cette substance ne sera pas dépassée ;
- 2.10. le cas échéant, la quantité résiduelle de certains constituants de résine devrait être déterminée dans la résine. La quantité résiduelle ne devrait pas dépasser les limites fixées dans le « Document technique n° 1 – Liste des substances à utiliser dans la fabrication des résines échangeuses d'ions et adsorbantes utilisées dans le traitement des denrées alimentaires ».